

---

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, approuvant l'arrêté pris le 18 brumaire par les représentants du peuple relativement aux murs, châteaux et forts d'Avignon, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, approuvant l'arrêté pris le 18 brumaire par les représentants du peuple relativement aux murs, châteaux et forts d'Avignon, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 654 ;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_41060\\_t1\\_0654\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41060_t1_0654_0000_15);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

**Dartigoyte, représentant du peuple, envoyé dans les départements du Gers, des Landes, des Hautes et Basses-Pyrénées, continuera d'y exercer des mêmes pouvoirs jusqu'à nouvel ordre, et y prendra toutes les mesures de salut public que les circonstances exigeront (1). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Barère.** Boisset était renvoyé dans le département de l'Hérault; il s'est cru compris dans le décret qui a rappelé les représentants du peuple, il est revenu. Il a exécuté la loi; mais il est encore nécessaire dans ce département, pour prendre toutes les mesures révolutionnaires qu'il exige et pour y faire punir les rebelles du Puy. Nous vous proposons de le renvoyer dans l'Hérault, et de lui donner la commission d'aller aussi dans l'Aveyron, d'où Taillefer est revenu, et où la présence d'un représentant du peuple est nécessaire. (*Décrété.*)

**Barère.** Même décret pour Dartigoyte, qui a déjà rendu de grands services à la République, en tuant le fanatisme dans les départements du Midi, que le mal d'Espagne avait le plus gagnés, avant qu'il fût traduit à la barre de la Convention. Je tiens à la main de nombreuses réclamations qui vous le demandent, pour continuer l'abattement des préjugés dans cette partie de la République. Le comité vous propose de lui donner des pouvoirs et une mission à cet égard. (*Décrété.*)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (3)] sur la situation et les besoins des citoyens de la commune d'Andaye (Hendaye), dont les habitations et les propriétés ont été pillées, détruites ou incendiées par les Espagnols,

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra 80,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employées en secours à accorder aux citoyens de la commune d'Andaye (Hendaye) (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

**Barère.** La Convention s'est toujours attachée à donner des secours aux communes ravagées par l'ennemi; celle d'Hendaye a beaucoup souffert des vengeances des Espagnols.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 46.

(2) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3].

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 46.

(5) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 42, col. 1] rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« Le rapporteur (BARÈRE). Les Espagnols nous font une guerre digne d'eux. Ils ont créé tout simplement des compagnies, qu'ils ont nommées compagnies de voleurs, pour piller, assassiner et incendier. Après quelques décharges de canons, ils entrent dans les communes, la torche au poing, portant partout l'incendie. Ils brûlent, assassinent les vieillards,

Ici je dois vous dire que les Espagnols nous font un genre de guerre tout nouveau. Ils ont organisé des compagnies qu'ils appellent compagnies de voleurs; lorsque l'artillerie a joué quelque temps sur un village, ils lancent ces compagnies, qui ont pour arme des torches, incendient, pillent et égorgent hommes, femmes et enfants. Voilà les ennemis qu'ont à combattre les habitants du district d'Hendaye. Le comité vous propose de décréter qu'il sera accordé un secours de 80,000 livres à ces citoyens. (*Décrété.*)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], approuve l'arrêté pris le 18 brumaire, par les représentants du peuple Rovère et Poulitier, relativement aux murs, châteaux et forts d'Avignon (2). »

Suit le texte de l'arrêté de Poulitier et Rovère, d'après un document des Archives nationales (3).

Arrêté.

Rovère et Poulitier, représentants du peuple dans le Midi,

Considérant que le général de l'armée contre Toulon étant disposé à fixer un parc considérable d'artillerie à Avignon, il serait dangereux, en cas de trahison, de renfermer dans une commune murée un dépôt aussi précieux, que d'ailleurs Avignon, n'étant dans aucune ligne des places de guerre, elle ne peut, d'après la loi, conserver d'enceinte fortifiée;

Considérant que tous les fédéralistes du Midi, les royalistes de la Vendée n'auraient pu résister si longtemps aux armes de la République s'il ne se fût trouvé dans l'intérieur, des communes environnées de murailles et des châteaux fortifiés;

Considérant que les citoyens d'Avignon ont eux-mêmes demandé la démolition des murs qui ceignent leur commune;

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les murs, châteaux et forts qui environnent et ferment la commune d'Avignon, seront sur-le-champ démolis.

Art. 2.

« Les pierres provenant de cette démolition seront vendues à l'enchère et le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur du district qui sera chargé de payer les ouvriers employés à cette démolition, sur les mandats du directoire de ce département.

les femmes et les enfants. C'est ainsi qu'ils ont traité la commune d'Hendaye.

« L'Assemblée décrète qu'il sera mis 80,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur pour indemniser les citoyens qui ont souffert par les incendies des Espagnols dans la commune d'Hendaye. »

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 47.

(3) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.